



Services Techniques

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 536

NOUS, Maire de la Ville de Soissons,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L131-1, L.211-1 à L.211-16,
VU le Code de la Route notamment les articles L.411-1, R.110-1 et R.417-10,
VU le Code de la voirie routière notamment les articles L111-1, L116-1, L116-2, R 116-2;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
VU l'Instruction Interministérielle, 4^{ème} partie relative à la signalisation de prescription, et 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire, issue de l'arrêté du 24 novembre 1967 et de l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,
Considérant la demande du service des sports et du club sportif CCVSA pour l'organisation d'une course cycliste,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans un but de sécurité publique, pour la course cycliste " Grand prix de Soissons",

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit le 3 juin 2024 de 17h30 à 22h00 :

- Boulevard Alexandre Dumas, dans la partie comprise entre la rue Bara et l'avenue Choron,
- Avenue Choron,
- Place Lamartine,
- Avenue de Pasly, dans la partie comprise entre la place Lamartine et la rue Buffon,
- Rue Buffon,
- Boulevard Edouard Branly, dans la partie comprise entre la rue Buffon et le boulevard Henri Martin,
- Allée du Jeu d'Arc,
- Boulevard Henri Martin, dans la partie comprise entre le boulevard Edouard Branly et le boulevard Jean Mermoz,
- Boulevard Jean Mermoz,

ARTICLE 2 : La circulation est interdite le 3 juin 2024 de 19h00 à 22h00 :

- Boulevard Alexandre Dumas, dans la partie comprise entre la rue de la Congrégation et l'avenue Choron,
- Avenue Choron,

- Place Lamartine, dans la partie comprise entre l'avenue de Choron et l'avenue de Pasly,
- Rue Debordeaux, dans la partie comprise entre la rue des Tranchées et la place Lamartine, dans la sens allant de la rue des tranchées vers la place Lamartine,
- Rue du Docteur Marcotte, dans la partie comprise entre la rue Henri Salleron et la place Lamartine,
- Rue du Général Pille, dans la partie comprise entre l'avenue Choron et la rue Debordeaux,
- Avenue de Pasly, dans la partie comprise entre la place Lamartine et la rue Buffon,
- Rue Buffon,
- Boulevard Edouard Branly, dans la partie comprise entre la rue Buffon et le boulevard Henri Martin,
- Boulevard Henri Martin, dans la partie comprise entre le boulevard Edouard Branly et la rue Paul Debruyère,
- Boulevard Jean Mermoz,
- Boulevard Victor Hugo, dans la partie comprise entre la rue Henri Salleron et l'avenue Choron,
- Boulevard Pasteur, dans la partie comprise entre la rue Paul Deviolaine et le boulevard Alexandre Dumas,
- Boulevard du Marechal Lyautey, dans la partie comprise entre la rue Jeanne Macherez et le boulevard Alexandre Dumas,
- Allée du Jeu d'Arc,

ARTICLE 3 : Un circuit de délestage est signalé afin d'éviter toute circulation automobile dans la zone de course. D'autre part deux points de cisaillement sont mis en place :

- Boulevard Jean Mermoz entre la rue Aimé Dufour et la rue Paul Devauchelle, dans les deux sens de circulation.
- Boulevard Alexandre Dumas, entre la rue Jeanne Macherez et la rue Quinette, dans les deux sens de circulation.

Ces deux points de cisaillement serviront aux services de sécurité, aux automobilistes et riverains afin de fluidifier la circulation, laquelle pourra être momentanément interrompue selon le passage des coureurs.

ARTICLE 4 : Les véhicules considérés comme gênants sont susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 5 : La signalisation est mise en place par les agents de la Ville et sous la responsabilité du pétitionnaire et doit être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La Ville de Soissons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou si la circulation l'impose.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemer cier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01- dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Soissons, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable du Service des Sports, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Police, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21/05/2024

Soissons le

Pour le Maire,
Et par délégation,



Ginette PLATRIER
7^{ème} Adjointe au Maire